

Ministère
Du Commerce
et
de l'Industrie.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

A

1 add

Durée: Quinze ans.
N° 189,765

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 10 Mars 1888, à 3 heures
minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le sieur

Illgen

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour
une machine pour faire les additions.

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

- 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;
- 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;
- 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au sieur Illgen (Paul) représenté par la société Louis Judman et Co, boulevard des Filles du Calvaire n° 6

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 10 Mars 1888, pour une machine pour faire les additions.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Illgen pour l'usage servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un double du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le dix-huitième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-huit

Pour le Ministre et par délégation :

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle.

M. C. — Série G, n° 44.

12
5
no contenu aux fins
dans le règlement

(1) La durée du brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

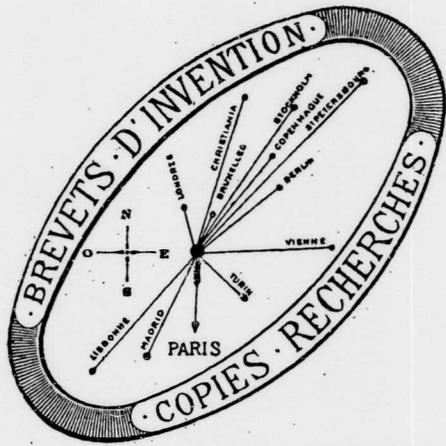
Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance encourue.

[Handwritten signature]

12
J

189,265 ^{12 (an)} 10 mars 88

2



LOUIS GUDMAN & C^{IE}
 OFFICE DE BREVETS D'INVENTION FONDÉ EN 1876
 6, Boulevard de Strasbourg
 PARIS

PRIMATA
 D'UN

MEMOIRE DESCRIPTIF

déposé à l'appui d'une demande d'un
 BREVET D'INVENTION

Formée par: Monsieur Paul
 Ilgen, ingénieur



Pour: Machine pour faire les additions.

57 1449
 57 967 5309
 Ent. 26 fig 1 a 11

La machine à faire les additions représentée dans les Figures 1 a 6, de la feuille de dessin ci-jointe diffère complètement des appareils de ce genre connus jusqu'ici; la nouvelle construction repose en principe sur le fonctionnement caractéristique d'un anneau mobile tournant.

Voici les détails de la construction de l'appareil dans son ensemble:

Sur une plaque qui est abritée contre l'influence atmosphérique et la température, se trouve placé un disque A divisé en 100 divisions. Autour de ce disque se trouve placé un anneau B divisé lui aussi en 100

divisions et qui se déplace facilement; cet anneau est guidé d'une manière appropriée de façon à permettre de le déplacer, c'est-à-dire de le tourner autour de son centre sous une très faible résistance. Sur l'anneau B se trouvent les dents ou saillies de division a dont chacune indique la position à marquer. En dehors de l'anneau se trouve encore un anneau plat D qui porte également 100 divisions.

La machine fonctionne comme suit:

Lorsqu'on veut faire une addition, on commence par déplacer l'anneau B, de manière que l'index m se trouve sur le chiffre de l'anneau A correspondant au premier chiffre de la colonne de chiffres à additionner. On place ensuite la dent a' , qui se trouve à la division marquée zéro du disque A (voir Fig. 3) sur le chiffre du disque A qui correspond au deuxième chiffre de la colonne de chiffres à additionner (voir Fig. 4). Veut-on additionner par exemple les nombres $7 + 5 + 4 + 8$, on commence par placer l'index m de l'anneau B (Fig. 1) sur le chiffre 7 du disque A (Fig. 3). La dent a' de l'anneau B qui se trouve maintenant au point zéro

844
18.10.22

du disque A (Fig: 3) est ensuite avancée jusqu'au 5 du disque A (voir Fig: 4) de manière que l'index m avance jusqu'au trait de la douzième division du disque A (Fig: 4); la dent a'' de l'anneau B qui se trouve à ce moment au zéro du disque A (Fig: 4) est avancée jusqu'à la division 4 (voir Fig: 5) et ensuite encore une fois la dent a'' qui à ce moment se trouve sur le zéro du disque A (voir Fig: 5) jusque sur la division 8 (Fig: 6). Par ces manipulations, l'index m' de l'anneau mobile se trouve avancée de 24 unités et indique par conséquent la somme de l'additions qui est de 24 sur le disque A (fig: 6). Lorsque, au cours de l'addition, l'anneau vient de faire un tour, c'est-à-dire lorsqu'on a compté 100 unités, l'index m de l'anneau B qui sert en même temps de cliquet d'entraînement, rencontre le levier d du compteur E, fig: 1, et fait avancer un nouveau chiffre de centaine.

On pourra pourtant, lorsque l'anneau B, au lieu d'être divisé en cent se trouve divisé en mille divisions, additionner simultanément des nombres à deux et plusieurs chiffres.

Ce qu'il y a d'essentiel

5

et de caractéristique, dans l'appareil est toujours l'anneau qui se déplace ou tourne, successivement, et dont l'index, marche en avant et marque toujours la somme des nombres additionnés de manière à permettre de la lire immédiatement.

① Afin de pouvoir faire tourner aussi indirectement l'anneau, on a choisi la disposition représentée dans les Fig. 7 à 9 des dessins; elle est caractérisée par la construction de l'anneau compteur qui consiste en un disque F tournant autour de son centre; ce disque est muni de dents et reçoit son mouvement tournant d'un ruban G. Ce ruban sans fin G se compose de deux fois cent parties articulées qui passent sur deux rouleaux; dans leur position haute, ces pièces articulées s'engrènent avec les dents du disque compteur F (Fig. 7 et 8). Lorsque le ruban articulé s'avance, le disque F tourne, et comme la rangée des chiffres, disposée en cercle ~~est~~ se trouve couverte sauf à une seule place F (Fig. 7), la somme des nombres dont on a fait l'addition paraît toujours dans cette ouverture.

Dans les Fig. 10 et 11, l'anneau compteur est représenté sous

6

forme de disque *H* qui tourne autour de son centre et qui fonctionne de la même manière que l'anneau représenté dans la fig. 1.

Cette machine pour additionner peut être exécutée dans toute grandeur et disposée dans des buts différents.

Revendications:

1^o) Une machine à faire les additions caractérisée par la disposition d'après laquelle on a placé autour d'un disque *A* divisé en un certain nombre de divisions, un anneau *B* divisé en autant de divisions; cet anneau pouvant tourner facilement autour de son centre et permettant de faire l'addition en faisant avancer la chaque fois la division *a* de l'anneau *B* qui se trouve en regard du zéro du disque *A* d'un nombre de divisions, à partir de ce zéro correspondant au chiffre à additionner; cela en commençant avec l'index *m* de l'anneau, et en continuant avec les divisions consécutives; le résultat de ces manipulations étant qu'à la fin de l'addition d'une série de chiffres, l'index de l'anneau *B* indique d'une manière immédiatement lisible la somme des nombres additionnés.

2^o) Dans le but de

~~REVENDICATION~~

Compléter la machine pour faire les ad-
ditions désignée à l'art. 1 des présentes
revendications, l'installation d'un
laquet compteur III sur l'anneau B qui
agit sur un appareil compteur et marque
chaque tour accompli de l'anneau en
indiquant les centaines, milliers, etc.

3^o  la place de la
disposition indiquée à l'art. 1 des
présentes revendications, la modification
qui consiste à donner à l'anneau compteur
la forme d'un disque denté F qui est mis
en mouvement tournant au moyen d'un
ruban articulé muni de dents, lequel
passe sur des rouleaux, peut se déplacer
et est divisé en deux fois cent divisions.

16/ Paris, le 10 Mars 1888
Par M. Paul Hlgen
Loubardeman

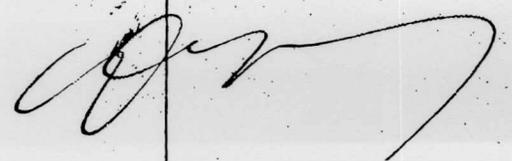
Qu pour être annexé au Brevet de Huppaul
pris le 10 Mars 1888

par M. Hlgen
Paris, le 24 Mars 1888

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau
de la Propriété industrielle



Deux colonnes de dix-sept
lignes formant
un total de cent quarante
deux lignes.



P. H. M. A. T. A.

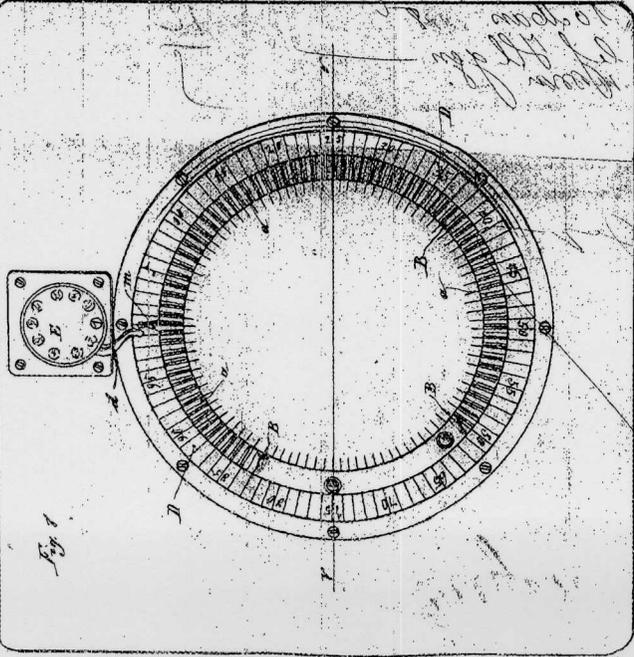


Fig. 2 Section of Fig. 1

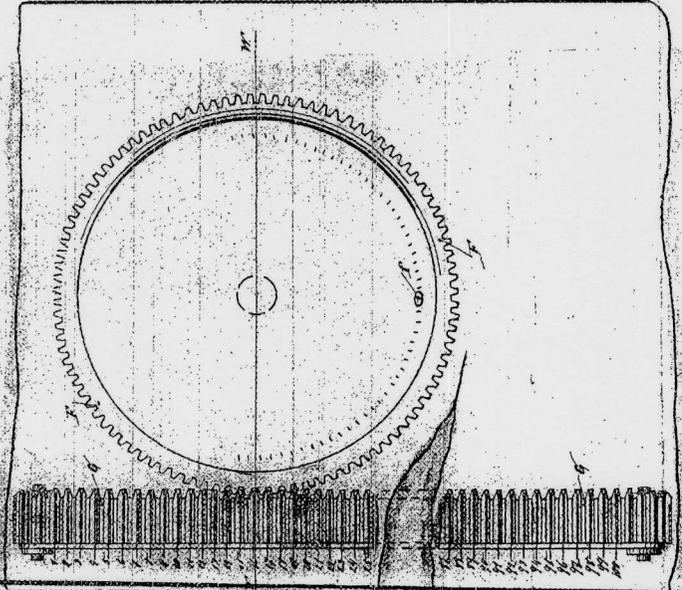
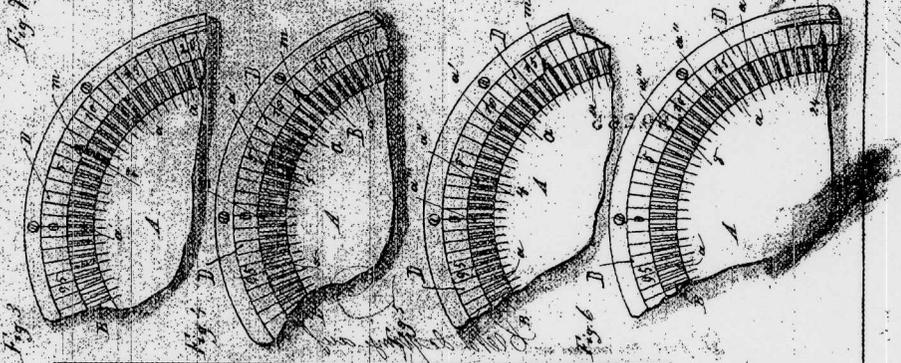
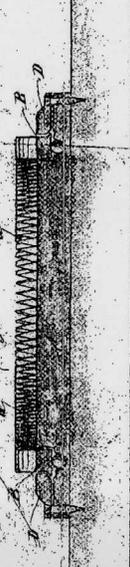


Fig. 8 Section of Fig. 7

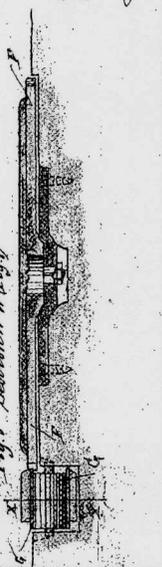


Fig. 11

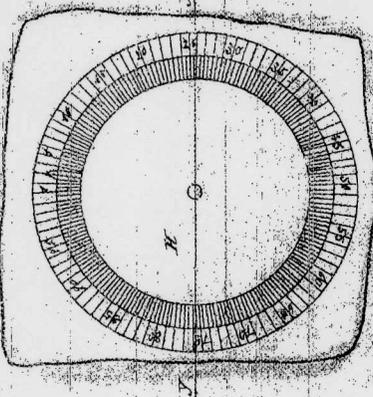


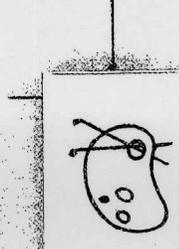
Fig. 11 Section of Fig. 11



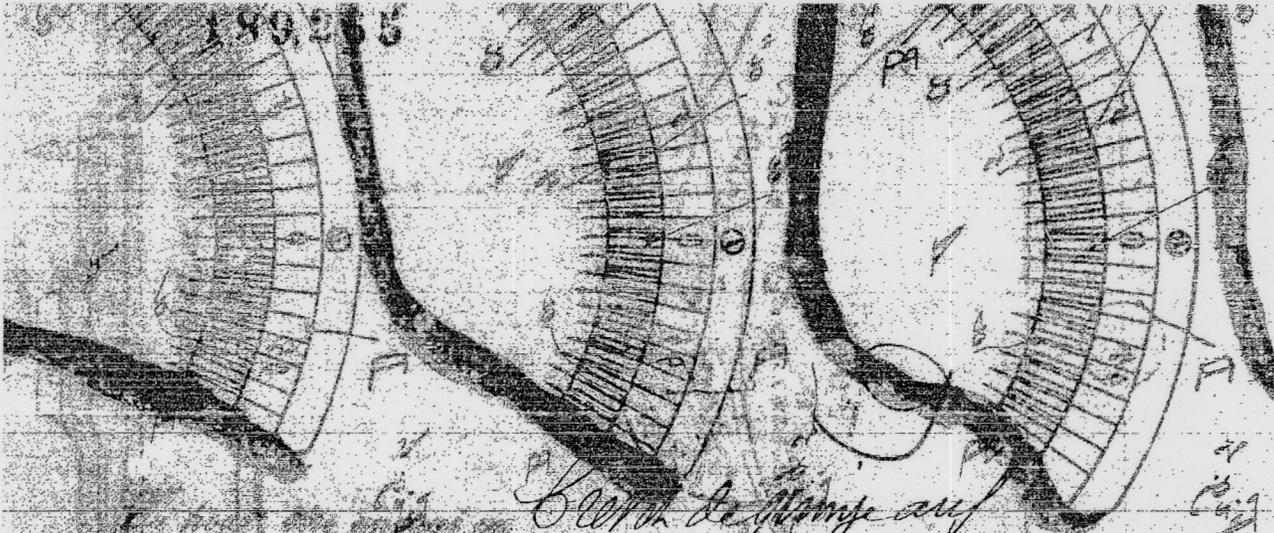
Fig. 9 Section of Fig. 1



Paris, le 10 Mars 1860
 Par son Paul Allgen
 Louis Brunnin



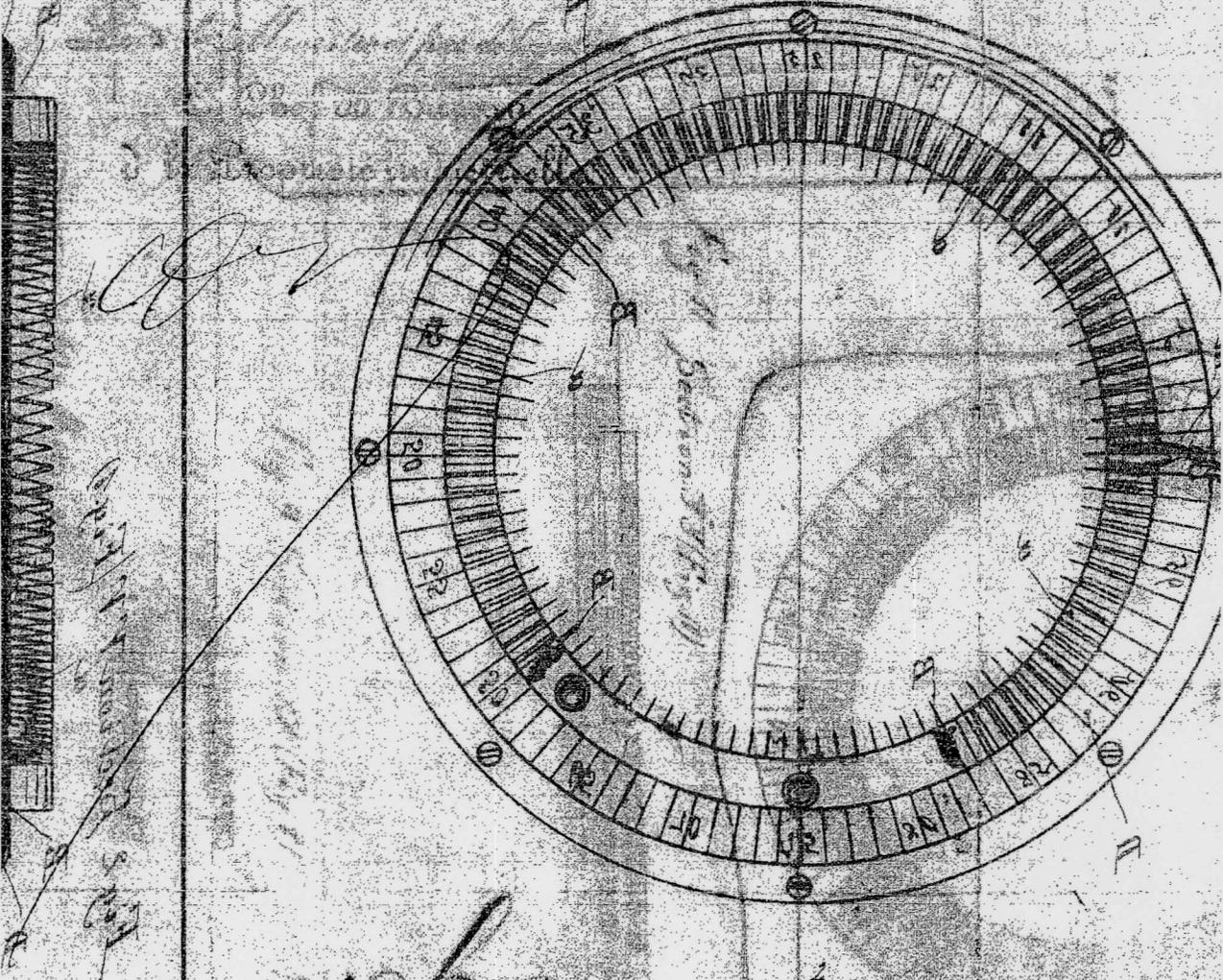
199,255



Section de l'anneau sur

10 Mars 1888
 les Jll gen
 Wasser

12



Section de l'anneau sur

Ministère
du Commerce
et de l'Industrie.

Certificat d'addition
à un Brevet d'Invention
du 10 Mars 1888

N° du Titre principal :

189263

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 16.

Les certificats d'addition produisent les mêmes effets que le brevet principal, avec lequel ils prendront fin.

Art. 22.

Les concessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront de plein droit des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux concessionnaires.

Art. 30.

Seront nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

mentionnée sans gravure dans le brevet principal

67

Brevet d'Invention
sans garantie du Gouvernement.

10

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;
Vu le procès-verbal dressé le 20 Mars 1888, à 3 heures
48 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine constatant le dépôt fait par l'éc^{te}

Ilgen

d'une demande de certificat d'addition au brevet d'invention de quinze ans
pris le 10 Mars 1888 pour une machine pour
faire des additions

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est déposé au S^{ie} Ilgen (Paul) représenté par le
S^{ie} Louis Guzman, et C^{ie} à Paris, boulevard de
Strasbourg n° 6

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un certificat d'addition au brevet
d'invention de quinze années pris le 10 Mars 1888 pour
une machine pour faire des additions

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le certificat d'addition, est délivré
au S^{ie} Ilgen
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurent joint, un des doubles de la description
et un double du dessin déposés à l'appui de la
demande.

Paris, le Vingt Mars mil huit cent quatre-vingt-huit

Pour le Ministre et par délégation:
Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

[Signature]

12
5

189.265

av. 21 mars 89

M

MÉMOIRE DESCRIPTIF

déposé à l'appui d'une demande d'un

CERTIFICAT D'ADDITION

appartenant au Brevet principal,

N^o 189.2657 du 10 Mars 1888.

Par: Monsieur Paul Halgen



Pour: Machine pour faire les additions.

est tel fig 1 et 15

Dans la machine à additionner ^{obtenue du} ~~protégée~~ par le Brevet principal n^o 189.2657 du 10 Mars 1888, j'ai trouvé qu'il est nécessaire, pour permettre d'exécuter également avec la machine les soustractions, d'apporter les perfectionnements suivants:

La Fig. 1 est un plan avec arrachement partiel du couvercle de l'appareil; Fig. 2 est une coupe longitudinale par le milieu des disques compteurs. Fig. 3 est une coupe transversale par le milieu d'un disque compteur. Fig. 4 est un plan ~~horizontal~~ de dessous.

Avec l'appareil sous cette forme perfectionnée, il est possible d'exécuter non-seulement des additions, mais également des soustractions. Dans ce but, le



dispositif de comptage ou les disques compteurs sont disposés d'une manière toute spéciale.

Les dits disques compteurs ou disques à calculer, placés à la suite, les uns à côté des autres et portant les chiffres des unités, des dizaines, centaines, etc., sont installés sur des chevilles 322, maintenues de leur côté par les traverses ou par 323. Les cercles extérieurs des disques à calculer en question portent chacun 10 boutons correspondant aux chiffres 1 à 0. Le disque à calculer mobile tourne en dessous d'un disque fixe qui le recouvre et qui est muni d'une ouverture, regard 32.

Les disques à calculer N peuvent être tournés, à volonté, en avant et en arrière, dans le but d'arrêter, dans une position fixe, ces disques, chacun d'eux est muni d'un ressort d'encliquetage 0, qui l'arrête dans les deux sens. Les disques à calculer N portent, en dessous, un petit segment M, qui entre en fonction à chaque tour d'un disque, et fait tourner, à l'aide d'un romage, le disque suivant de la quantité correspondant à un chiffre. Le segment agit aussi bien pour le mouvement en avant que pour le mouvement en arrière, de façon à permettre d'exécuter à volonté des additions et des soustractions. L'appareil dans son ensemble est d'un usage très commode et fonctionne avec une exactitude rigoureuse.

Proverendication:

Dans la machine à additions, protégée par le Brevet principal N° 189.265, les perfectionnements permettant d'exécuter aussi bien des soustractions que des additions; dans ce but, un dispositif à calculer formé par plusieurs disques N se trouvent en communication réciproque les uns avec les autres et installés de façon à pouvoir tourner en-dehors de plaques de recouvrement munis d'un regard n; les dits disques N portant en outre des boutons de touche et agissant au moyen des segments M, sur les disques voisins; les ressorts d'encliquetage v opérant, dans les deux sens de rotation, l'arrêt des disques aux positions correspondantes aux divisions.

14

Paris, le 21 Mars 1889

Par Paul Floren

Louisen amand

Ce pour être annexé au Certificat d'Addition

Paris le 21 Mars 1889

par St Floren

Paris le 21 Mars 1889
Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et des Colonies

Leur le Ministre et par délégation:

St Floren
Le Chef de Bureau
de la Direction industrielle

En robe et Demi en
Augmenté cinq lignes

St Floren

St Floren

7866
1889

14



Fig. 2 13

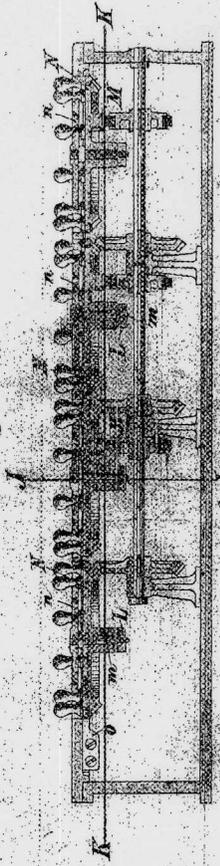
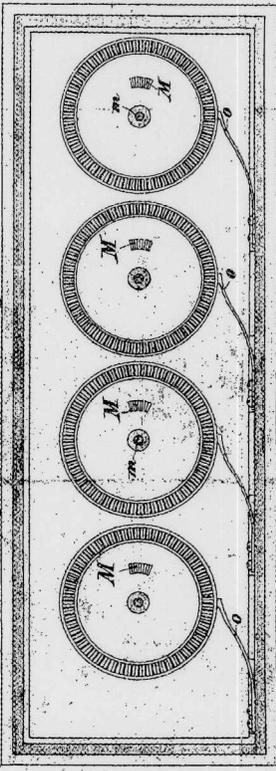


Fig. 4. Section KK (Fig. 2) 13



Paris, le 21 Mars 1879
Par Paul Willegen
Louvain-la-Neuve

Fig. 11

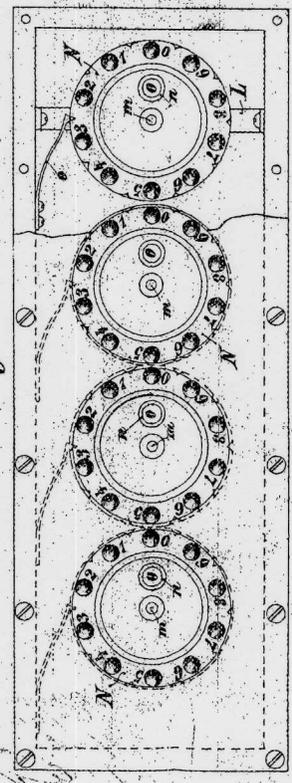
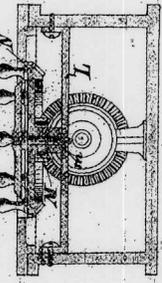


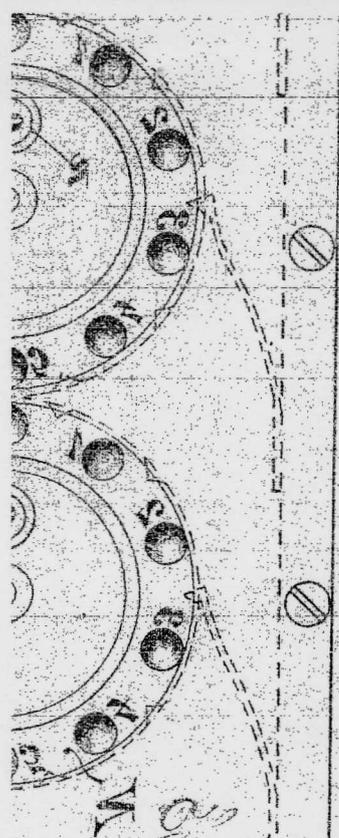
Fig. 3. Section II (Fig. 2) 13



Section III

(Faint handwritten notes and scribbles)

189 263



15

Rectifications d'addition

Le 21 Mars 1889

par le Sr J. H. en

Le Directeur des Domaines
et des Colonies

de la Propriété immobilière

[Handwritten signature]

[Handwritten scribbles]